



Arrêt

**n° 110 055 du 19 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS loco Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa fille italienne.

1.2. Le 12 février 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 1^{er} mars 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 30/10/2012 en qualité d'ascendant à charge d'un citoyen de l'Union [...], l'intéressée a produit la preuve de sa filiation. Cependant, [la requérante] n'entre pas dans les conditions pour prétendre à la carte de séjour comme ascendant à charge de citoyen de l'Union. En effet, selon l'article 40 bis, §4, alinéa 3 de la Loi du 15/12/1980, le citoyen de l'Union visé à l'article 40 §4, alinéa 1^{er}, 3^o peut être accompagné ou rejoint uniquement par les membres de famille visés aux §2, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o ainsi que, par les enfants de ce membre de famille. Or, [la requérante] n'entre pas dans la catégorie visée par l'article 40 bis, §4, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, les conditions de l'article 40bis de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès de pouvoir et notamment la violation [des articles] 2 [et] 3 de la loi du 29/07/1991 sur l'obligation de motivation adéquate, [des articles] 2, 3 et 7 de la directive 2004/38/CE du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004, combinée avec la violation de l'[article] 40§4 et 40bis de [la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980)].

3.2. La partie requérante fait valoir que « [les articles] 40 et 40bis de la loi du 15/12/80 sont censés être une transposition du droit communautaire en droit national. Qu'ils doivent donc être interprétés à la lumière et conformément au terme de la directive 2004/38/CE du parlement européen ». Faisant valoir les articles 2, 3.1. et 7, points 2 et 4, de la directive 2004/38/CE, elle estime que « la requérante, en tant qu'ascendante du citoyen de l'Union et en application de l'art.3 §1, a donc le droit au séjour ». Elle rappelle également que « l'article 3 de la directive point 1. prévoit que sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation au séjour de l'intéressé, l'Etat membre d'accueil favorise conformément à sa législation nationale l'entrée et le séjour des personnes suivantes a) tout autre membre de la famille quel que soit sa nationalité qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'art.2 point2 si dans le pays de provenance il est à charge ou fait partie du ménage d'un citoyen de l'Union bénéficiaire de droit de séjour à titre principal... Que l'[article] 3 in fine prévoit que l'Etat membre d'accueil entreprend un examen approfond[i] de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant

ces personnes. Que cette disposition de la directive n'est pas transposée dans la législation nationale. Que l'invocation de cette disposition est donc possible [...]. »

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès de pouvoir ». Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces formes ou d'un excès de pouvoir, le moyen est irrecevable.

4.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée n'est pas contestée par la partie requérante, cette dernière reprochant uniquement à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 3.2. de la directive 2004/38/CE.

Si l'article 3 de la directive 2004/38/CE n'a effectivement été que partiellement transposé dans le droit belge, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse est tenue de favoriser le séjour des membres de la famille qui y sont visés.

Toutefois, en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante n'a nullement fait valoir des éléments démontrant qu'elle se trouvait dans la situation visée par rapport à sa fille italienne. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen.

4.3. Il résulte de ce qui précède, que le moyen unique n'est pas fondé.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS